

REGLEMENTATION LOCALE POUR LES ENSEIGNES

CENTRE VILLE ANCIEN « Village »

❶ INSTALLATION PERPENDICULAIRE A LA FACADE

- les enseignes apposées perpendiculairement ou en drapeau à un mur support sont limitées à un seul dispositif par établissement
- les enseignes doivent être installées en rupture de façade
- la hauteur des enseignes ne peut excéder l'allège des fenêtres du premier étage
- apposée perpendiculairement à un mur, l'enseigne ne peut pas constituer une saillie supérieure à 0,80 mètre y compris le système de fixation
- pour les enseignes traditionnelles en fer forgé des dérogations pourront être accordées après soumission des projets

❷ INSTALLATION A PLAT SUR FACADE OU CLOTURE

- utilisation de lettres découpées, séparées les unes des autres, formant un relief par rapport au support (dissimulation des fixations) ou de lettres peintes sur l'enduit.
- la hauteur maximale des caractères est fixée à 0,40 mètre
- les enseignes apposées à plat sur une façade doivent respecter l'architecture du bâtiment et doivent s'harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de la construction de la façade
- les enseignes apposées parallèlement à un mur doivent tenir compte des ouvertures existantes en régnant ou en étant centrées avec elles
- les enseignes apposées à plat sont limitées à un seul dispositif le long des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble ou s'exerce l'activité
- les enseignes constituées de caissons en aluminium ou en PVC sont interdites

❸ ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- les enseignes scellées ou installées au sol sont interdites

❹ ENSEIGNES LUMINEUSES

- les enseignes lumineuses sont limitées à un seul dispositif par établissement

REGLEMENTATION LOCALE POUR LES ENSEIGNES

ZONES D'ACTIVITES ARTISANALES ET COMMERCIALES

❶ INSTALLATION PERPENDICULAIRE A LA FACADE

- les enseignes apposées perpendiculairement ou en drapeau à un mur support sont limitées à un seul dispositif par établissement
- l'enseigne doit être installée en rupture de façade
- l'enseigne apposée perpendiculairement ou en drapeau doit laisser à son aplomb un passage libre d'une hauteur minimale de 4,50 mètres. Cette hauteur est comptée du sol au point le plus bas de l'enseigne

❷ INSTALLATION A PLAT SUR FACADE OU CLOTURE

- les enseignes apposées à plat sur une façade doivent respecter l'architecture du bâtiment et doivent s'harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de la construction de la façade
- les enseignes apposées parallèlement à un mur doivent tenir compte des ouvertures existantes en régnant ou en étant centrées avec elles
- le nombre de dispositif est limité à deux sur la façade sur laquelle elles sont apposées avec un rapport cohérent entre la surface de l'enseigne et celle de la façade (la surface des enseignes ne doit pas dépasser le 10^{ème} de la surface de la façade)

❸ ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol sont limitées à un dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble ou s'exerce l'activité
- la surface unitaire maximale des enseignes sur portatif est de 12 m²

❹ ENSEIGNES LUMINEUSES

- les enseignes lumineuses sont limitées à un seul dispositif par établissement

REGLEMENTATION LOCALE POUR LES ENSEIGNES

AUTRES SECTEURS AGGLOMERES

❶ INSTALLATION PERPENDICULAIRE A LA FACADE

- les enseignes apposées perpendiculairement ou en drapeau à un mur support sont limitées à un seul dispositif par établissement
- les enseignes doivent être installées en rupture de façade
- la hauteur des enseignes ne peut excéder l'allège des fenêtres du premier étage
- apposée perpendiculairement à un mur, l'enseigne ne peut pas constituer une saillie supérieure à 0,80 mètre y compris le système de fixation

❷ INSTALLATION A PLAT SUR FACADE OU CLOTURE

- les enseignes apposées à plat sur une façade doivent respecter l'architecture du bâtiment et doivent s'harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de la construction de la façade
- les enseignes apposées parallèlement à un mur doivent tenir compte des ouvertures existantes en régnant ou en étant centrées avec elles
- les enseignes apposées à plat sont limitées à deux dispositifs le long de chaque voies ouvertes à la circulation publique bordant l'établissement
- la surface maximale de l'ensemble des enseignes par façade est limitée à 4 m²
- les enseignes constituées de caissons en aluminium ou en PVC sont interdites

❸ ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol sont limitées à un dispositif le long de chaque voies ouvertes à la circulation publique bordant l'établissement
- la surface unitaire maximale des enseignes est de 6 m²

❹ ENSEIGNES LUMINEUSES

- les enseignes lumineuses sont limitées à un seul dispositif par établissement